Nations Unies A/HRC/RES/35/21



Distr. générale 7 juillet 2017 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Trente-cinquième session 6-23 juin 2017 Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 juin 2017

35/21. La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Rappelant en outre sa résolution 33/14, du 29 septembre 2016, par laquelle il a nommé un rapporteur spécial sur le droit au développement et défini le mandat dont celui-ci est chargé,

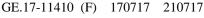
Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, en les considérant sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Reconnaissant que le développement et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Saluant l'adoption du Programme 2030, notamment l'engagement qui y est pris de ne laisser personne de côté, et réaffirmant que l'instauration d'un développement durable, dans chacune de ses trois dimensions, contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant que le Programme 2030 est un programme d'une portée et d'une importance sans précédent, accepté par tous les pays et applicable à chacun d'eux, et que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables, qu'ils sont mondiaux par nature et applicables à tous, qu'ils tiennent compte des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et qu'ils respectent les priorités et les politiques nationales, tout en restant conformes aux règles et aux engagements internationaux pertinents,

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.







Réaffirmant également que la pauvreté extrême fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, que la communauté internationale doit continuer d'accorder un degré de priorité élevé à sa réduction immédiate et à son élimination définitive et qu'il convient de renforcer l'action menée en vue de la réalisation de ces objectifs,

Rappelant que les États devraient travailler ensemble à la réalisation d'un développement durable et inclusif et à l'élimination des obstacles au développement, et que la communauté internationale devrait œuvrer en faveur d'une véritable coopération internationale à cet égard,

Reconnaissant l'aspiration de tous à bâtir un avenir commun au bénéfice de tous les êtres humains,

- 1. Affirme que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme ;
- 2. *Demande* à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;
- 3. Demande à tous les États de ne ménager aucun effort pour soutenir le développement durable, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, en ce qu'il favorise la jouissance universelle des droits de l'homme ;
- 4. Accueille favorablement tous nouveaux efforts en faveur d'initiatives de développement visant à promouvoir les partenariats, les résultats mutuellement bénéfiques et le développement commun ;
- 5. *Invite* tous les organes concernés du système des Nations Unies à mobiliser des ressources pour aider les États qui en font la demande à parvenir à un développement durable et partagé ;
- 6. Prie le Comité consultatif de mener une étude sur la manière dont le développement contribue à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme, en particulier sur les succès rencontrés et les meilleures pratiques, et de soumettre le rapport correspondant au Conseil des droits de l'homme avant sa quarante et unième session ;
 - 7. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance 22 juin 2017

[Adoptée par 30 voix contre 13, avec 3 abstentions*, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus:

Géorgie, Panama, République de Corée.]

* La délégation paraguayenne n'a pas voté.

2 GE.17-11410